



**INDONÉSIE – IMPORTATION DE PRODUITS HORTICOLES, D'ANIMAUX
ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

**DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE
PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE**

La communication ci-après, datée du 8 mai 2014 et adressée par la délégation de la Nouvelle-Zélande à la délégation de l'Indonésie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République d'Indonésie (l'"Indonésie") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture* (l'"Accord sur l'agriculture"), à l'article 6 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* (l'"Accord sur les licences d'importation") et aux articles 7 et 8 de l'*Accord sur l'inspection avant expédition*, au sujet de certaines mesures imposées par l'Indonésie à l'importation de produits horticoles¹, d'animaux et de produits d'origine animale² sur son territoire.

Comme indiqué ci-après, l'Indonésie: 1) impose des prohibitions ou des restrictions à l'importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale; 2) impose des prescriptions en matière de licences d'importation non automatiques injustifiées et restrictives pour le commerce sur les importations de ces produits; 3) soumet les produits importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale; 4) a imposé des prescriptions déraisonnables et discriminatoires en matière d'inspection avant expédition; et 5) n'a pas notifié ni publié des renseignements suffisants au sujet de ses mesures concernant les licences d'importation.

S'agissant des produits horticoles, le régime de licences d'importation non automatiques appliqué par l'Indonésie comprend au moins trois éléments: 1) le statut de producteur-importateur ("PI") ou d'importateur enregistré ("RI") de produits horticoles à obtenir auprès du Ministère du commerce ("MOT"); 2) une recommandation relative à l'importation de produits horticoles ("RIPH")³ du Ministère de l'agriculture ("MOA"); et 3) une autorisation d'importation du MOT. Le statut de PI/RI restreint les utilisations pour lesquelles des produits horticoles peuvent être

¹ Dans la mesure indonésienne pertinente, l'horticulture est définie comme étant "toutes les questions se rapportant aux fruits, aux légumes, aux matières végétales à usage médicinal et à la floriculture" et les produits horticoles comme étant "tous les produits provenant de végétaux horticoles frais ou transformés". Règlement n° 16/2013 du Ministère du commerce (MOT), article 1 1) et 1 2) tel qu'il a été modifié par le Règlement n° 47/2013 du MOT.

² Dans les mesures indonésiennes pertinentes, les produits d'origine animale sont définis comme étant "toutes les matières provenant d'animaux qui sont fraîches et/ou transformées à des fins alimentaires, pharmaceutiques, agricoles et/ou à d'autres fins visant à pourvoir aux besoins et au bien-être des hommes". Règlement n° 46/2013 du MOT, article 1 5). Les mesures indonésiennes en cause visent aussi les "carcasses, viandes, abats comestibles et/ou les produits dérivés". Ministère de l'agriculture (MOA) Règlement n° 84/2013.

³ Rekomendasi Impor Produk Hortikultura.

importés. Les RIPH et les autorisations d'importation sont valables pour une période de six mois.⁴ Les demandes d'obtention de ces documents ne peuvent être présentées, et les documents ne peuvent être délivrés, que pendant deux périodes dans l'année.⁵ Les autorisations d'importation précisent, entre autres choses, la quantité totale et le pays d'origine d'un produit horticole qu'un importateur peut importer au cours de cette période.

S'agissant des animaux et des produits d'origine animale, le régime de licences d'importation non automatiques appliqué par l'Indonésie comprend au moins quatre éléments: 1) le respect des prescriptions du MOA applicables aux importateurs; 2) le statut d'importateur enregistré d'animaux et de produits d'origine animale à obtenir auprès du MOT⁶; 3) une recommandation⁷ du MOA; et 4) une autorisation d'importation du MOT. Les recommandations établissent des restrictions en ce qui concerne la quantité, le type, le pays d'origine et l'utilisation prévue des produits importés. Elles sont valables pour une période spécifiée, jusqu'à la fin de l'année en cours, et elles ne peuvent être demandées que pendant quatre périodes dans l'année.⁸ Les autorisations d'importation sont valables pour une période de trois mois, et les demandes ne peuvent être présentées et les autorisations délivrées que pendant quatre fenêtres temporelles dans l'année. Les autorisations d'importations précisent, entre autres choses, la quantité totale et le pays d'origine du produit que le détenteur peut importer au cours de la période spécifiée.

Le régime de licences d'importation appliqué par l'Indonésie n'est pas un régime de licences automatiques et il ne peut pas être justifié en tant que régime de licences non automatiques mettant en œuvre une mesure compatible avec les règles de l'OMC.

Le régime de licences d'importation non automatiques appliqué par l'Indonésie prohibe et restreint les importations de la manière suivante:

- S'agissant des produits horticoles, les certificats RIPH ne permettent pas l'importation à des fins de consommation de produits horticoles frais récoltés depuis plus de six mois.
- S'agissant des animaux et des produits d'origine animale, tous les produits d'origine animale qui ne sont pas énumérés dans les appendices des règlements relatifs aux licences d'importation ne peuvent pas du tout être importés.⁹
- S'agissant des produits horticoles, des animaux et des produits d'origine animale, les importateurs peuvent demander des autorisations d'importation uniquement pendant des périodes spécifiées qui peuvent se situer des mois avant le moment de l'importation et, une fois délivrée, une autorisation d'importation restreint pendant les périodes spécifiées les importations de produits définis, dans des quantités définies, en provenance de pays définis, et selon des conditions définies.
- Les importateurs doivent prévoir à l'avance la quantité de produits qu'ils souhaiteront importer pendant une période donnée, et présenter en conséquence une demande pour un montant spécifique, qui sera indiqué sur leur autorisation d'importation couvrant cette période de trois ou six mois. Les importateurs risquent la suspension ou la révocation de leur statut de RI/PI si la quantité effectivement importée est inférieure à un certain pourcentage de la quantité indiquée.

⁴ Pour les piments et les échalotes, la durée de validité de l'autorisation d'importation est de trois mois, voir le Règlement n° 16/2013 du MOT, tel qu'il a été modifié par le Règlement n° 47/2013 du MOT, article 14, et la durée de validité de la RIPH n'est pas précisée, voir le Règlement n° 86/2013 du MOA, article 13 4).

⁵ Les périodes de présentation des demandes varient pour les piments et les échalotes, voir le Règlement n° 16/2013 du MOT, tel qu'il a été modifié par le Règlement n° 47/2013 du MOT, article 14B.

⁶ S'agissant des animaux et des produits d'origine animale énumérés à l'appendice II, il apparaît que cette prescription s'applique uniquement aux importateurs qui sont des opérateurs commerciaux et pas à d'autres catégories d'importateurs, telles que les institutions sociales ou les entreprises publiques. Voir le Règlement n° 46/2013 du MOT, articles 4, 9 et 10; et le Règlement n° 84/2013 du MOA, article 22.

⁷ Rekomendasi Persetujuan Pemasukan.

⁸ Il apparaît que ces périodes s'appliquent uniquement aux opérateurs commerciaux et pas aux autres types d'importateurs. Voir le Règlement n° 84/2013 du MOA, article 21.

⁹ Cela s'applique à tous les animaux et produits d'origine animale qui ne sont pas énumérés dans les appendices du Règlement n° 84/2013 du MOA et du Règlement n° 46/2013 du MOT.

- L'importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale pour ce qui est de certains types d'utilisation prévue, de vente, d'achat et/ou de distribution est prohibée ou restreinte.
- L'importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale est prohibée lorsque la production nationale est jugée suffisante pour satisfaire à la demande intérieure.
- Les importations de certains produits horticoles, animaux et produits d'origine animale sont prohibées ou restreintes lorsque les prix de ces produits tombent au-dessous de certains prix de référence, qui sont fixés par un organisme ministériel (soit l'équipe de surveillance des prix des produits horticoles ou l'équipe de surveillance des prix de la viande de bœuf).¹⁰
- Pour les raisons exposées ci-dessus, et du fait de sa complexité, le régime de licences d'importation appliqué par l'Indonésie est une restriction visant les importations, n'est pas aussi simple que possible, impose une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire, requiert inutilement de s'adresser à plus d'un organe administratif, et est restrictif pour le commerce.

En rapport avec son régime de licences d'importation, l'Indonésie a aussi adopté des mesures limitant la vente, la mise en vente, l'achat, la distribution ou l'utilisation sur le marché intérieur de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale importés, d'une manière qui soumet ces produits à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires. Par exemple, les mesures indonésiennes limitent la vente sur le marché intérieur de produits horticoles importés aux distributeurs et limitent la vente de viande de bœuf importée à celle qui est destinée à être utilisée dans l'industrie et dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et des services de traiteur. L'Indonésie n'impose pas de limitations analogues sur les produits nationaux similaires.

Les mesures indonésiennes incluent des prescriptions en matière d'inspection avant expédition. Ces prescriptions, qui répètent les renseignements déjà fournis dans le certificat phytosanitaire, sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire, tout comme l'est l'administration des activités d'inspection avant expédition qui ont été limitées par l'Indonésie à une seule société en Nouvelle-Zélande, Bureau Veritas. L'Indonésie n'a pas fait en sorte que les activités d'inspection avant expédition n'entraînent pas de retards indus, soient menées d'une manière non discriminatoire et soient appliquées sur une base égale à tous les exportateurs.

Enfin, la Nouvelle-Zélande croit comprendre que l'Indonésie, en ce qui concerne son régime de licences d'importation, n'a pas satisfait aux obligations en matière de notification au titre de l'article 5 de l'Accord sur les licences d'importation ni aux prescriptions en matière de publication au titre de l'article 3 de cet accord.

Les instruments juridiques au moyen desquels l'Indonésie impose et administre les mesures décrites ci-dessus comprennent, mais pas exclusivement, les instruments suivants:

- Loi n° 7 de 2014 de la République d'Indonésie sur le commerce (la "Loi sur le commerce");
- Loi n° 13 de 2010 de la République d'Indonésie sur l'horticulture (la "Loi sur l'horticulture");
- Règlement n° 86/Permentan/OT.140/8/2013 du Ministère de l'agriculture concernant la recommandation sur l'importation de produits horticoles (le "Règlement MOA n° 86/2013"), qui annule et remplace le Règlement n° 47/Permentan/OT.140/4/2013 du Ministère de l'agriculture concernant la recommandation sur l'importation de produits horticoles (le "Règlement MOA n° 47/2013"), qui a annulé et remplacé le

¹⁰ Ces produits incluent les animaux et les produits d'origine animale énumérés dans l'appendice I du Règlement n° 46/2013 du MOT et les produits horticoles énumérés à l'article 14B du Règlement n° 16/2013 du MOT, tel qu'il a été modifié par le Règlement n° 47/2013 du MOT.

Règlement n° 60/Permentan/OT.140/9/2012 du Ministère de l'agriculture (le "Règlement MOA n° 60/2012");

- Règlement n° 16/M-DAG/PER/4/2013 du Ministère du commerce sur les dispositions applicables à l'importation de produits horticoles (le "Règlement MOT n° 16/2013"), qui annule et remplace le Règlement n° 30/M-DAG/PER/5/2012 du Ministère du commerce sur les dispositions applicables à l'importation de produits horticoles (le "Règlement MOT n° 30/2012") et le Règlement n° 60/M-DAG/PER/9/2012 du Ministère du commerce sur la deuxième modification du Règlement n° 30/M-DAG/PER/5/2012 du Ministère du commerce sur les dispositions applicables à l'importation de produits horticoles (le "Règlement MOT n° 60/2012");
- Règlement n° 47/M-DAG/PER/8/2013 du Ministère du commerce concernant la modification du Règlement n° 16/M-DAG/PER/4/2013 du Ministère du commerce sur les dispositions applicables à l'importation de produits horticoles (le "Règlement MOT n° 47/2013");
- Loi n° 18/2009 de la République d'Indonésie sur l'élevage et la santé animale (la "Loi sur les animaux");
- Règlement n° 84/Permentan/PD.410/8/2013 du Ministère de l'agriculture sur l'importation de carcasses, de viandes, d'abats et/ou de produits dérivés sur le territoire de la République d'Indonésie (le "Règlement MOA n° 84/2013"), qui annule et remplace le Règlement n° 50/Permentan/OT.140/9/2011 du Ministère de l'agriculture sur la recommandation pour l'approbation d'importation de carcasses, de viandes, d'abats comestibles et/ou de produits transformés dérivés sur le territoire indonésien (le "Règlement MOA n° 50/2011"), tel qu'il a été modifié par le Règlement n° 63/Permentan/OT.140/5/2013 du Ministère de l'agriculture portant modification du Règlement n° 50/Permentan/OT.140/9/2011 du Ministère de l'agriculture sur la recommandation pour l'approbation d'importation de carcasses, de viandes, d'abats et/ou de produits dérivés sur le territoire de la République d'Indonésie (le "Règlement MOA n° 63/2013");
- Règlement n° 46/M-DAG/PER/8/2013 du Ministère du commerce sur les dispositions applicables à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale (le "Règlement MOT n° 46/2013"), qui annule et remplace le Règlement n° 22/M-DAG/PER/5/2013 du Ministère du commerce sur l'importation et l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale (le "Règlement MOT n° 22/2013"), qui a annulé et remplacé le Règlement n° 24/M-DAG/PER/9/2011 du Ministère du commerce sur les dispositions applicables à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale (le "Règlement MOT n° 24/2011");
- Loi n° 18/2012 de la République d'Indonésie sur les produits alimentaires (la "Loi sur les produits alimentaires"); et
- Loi n° 19/2013 de la République d'Indonésie sur la protection et l'autonomisation des exploitants agricoles (la "Loi sur les exploitants agricoles");

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Il apparaît que les mesures prises par l'Indonésie sont incompatibles avec les obligations incombant à ce pays au titre des dispositions ci-après des accords visés:

- i) articles III:4, X:1 et XI:1 du GATT de 1994;
- ii) article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture;
- iii) articles 1:2, 1:5, 1:6, 2:2, 3:2, 3:3, 5:1 et 5:2 de l'Accord sur les licences d'importation; et

iv) article 2:1 et 2:15 de l'Accord sur l'inspection avant expédition.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date et un lieu mutuellement acceptables soient fixés pour les consultations. Compte tenu de la demande de consultations, datée du 8 mai 2014, présentée par les États-Unis au sujet des mêmes mesures, nous proposons que les consultations aient lieu conjointement avec celles que les États-Unis ont demandées.
